

Le **lundi 2 mars**, deux mille vingt-six, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure tenue à 19h30, à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville à laquelle sont présents :

Les conseillers Richard Desbiens, Jean-Charles Arsenault et Gaston Arsenault et les conseillères Manon Bourdages, Lucie Cayouette et Liette Poirier, sous la présidence du maire, Monsieur Pierre Gagnon.

1. Adoption de l'ordre du jour :

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026

2. Approbation des procès-verbaux :

- 2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026
2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2026

3. Présentation des comptes :

- 3.1 Approbation des comptes au 28 février 2026
3.2 États financiers au 31 janvier 2026 - Dépôt
3.3 Période de questions sur les comptes.

4. Administration générale :

- 4.1 Rapport des travaux dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures de transport actif (véloce 3)
4.2 Bail emphytéotique avec le Bioparc – Autorisation de signature
4.3 Entente avec les Appartements Louisbourg – Autorisation
4.4 Rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuel – Dépôt
4.5 Approbation des états financiers 2022 de l'OH
4.6 Offre de service pour la négociation de la convention collective – Autorisation
4.7 Annulation de la résolution 2026-01-012 créant un poste d'animateur en loisirs
4.8 Création d'un poste de coordonnateur à la programmation et aux événements.
4.9 Commandite au comité d'action sociale anglophone – Autorisation
4.10 Aide financière au Club de tir de la Baie des Chaleurs – Autorisation
4.11 Commandite à la fondation Linda-Lemore-Brown – Autorisation
4.12 Proclamation du 13 mars comme la journée de promotion de la santé mentale
4.13 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Adoption du projet de règlement
4.14 Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux – Avis de motion
4.15 Modification du règlement R2019-522 concernant la rémunération des élus – Adoption du projet de règlement
4.16 Modification du règlement R2019-522 concernant la rémunération des élus – Avis de motion

5. Travaux publics

- 5.1 Appui aux camionneurs artisans de Bonaventure
5.2 Mise à jour du plan d'intervention – Autorisation

6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

- 6.1 Nomination d'un membre pour faire partie du CA du réseau Biblio
- 6.2 Dépôt du projet de mini-golf au FRR – Autorisation de déposer une demande
- 6.3 Dépôt d'une demande au FRR pour le Salon du livre de Bonaventure – Autorisation de déposer une demande
- 6.4 Responsable du terrain de camping – Autorisation d'embauche
- 6.5 Formation d'un comité en mobilité active – Autorisation
- 6.6 Entente avec le Salon du livre – Autorisation de signer l'entente
- 6.7 Achat d'un système de son pour le terrain de balle – Autorisation
- 6.8 Installation d'une clôture à la piste d'athlétisme – Autorisation
- 6.9 Création d'un poste de surveillant de nuit au camping à temps partiel – Autorisation
- 6.10 Maintien du tarif réduit pour les bibliothèques par Poste Canada

7. Urbanisme

- 7.1 Demande de dérogation mineure 125-127 Route 132 Est – Consultation publique
- 7.2 Demande de dérogation mineure 125-127 Route 132 Est – Décision
- 7.3 Demande de dérogation mineure rue des Peter – Consultation publique
- 7.4 Demande de dérogation mineure rue des Peter – Décision
- 7.5 Projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Avis de motion
- 7.6 Projet de règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du projet de règlement
- 7.7 Demande d'aide financière Jean-Michel Joseph et Philippe Babin – Autorisation
- 7.8 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Adoption du premier projet de règlement
- 7.9 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Avis de motion
- 7.10 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Adoption du projet de règlement
- 7.11 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Avis de motion
- 7.12 Règlement sur l'insalubrité – Adoption du projet de règlement
- 7.13 Règlement sur l'insalubrité – Avis de motion
- 7.14 Projet règlement R2026-807 relatif à l'exercice du droit de préemption – Adoption du projet de règlement
- 7.15 Projet de règlement de préemption – Avis de motion
- 7.16 Demande de PPCMOI pour les 333 et 337 Route Henry

8. Autres

- 8.1 Correspondances.
- 8.2 Période de questions.
- 8.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 2 mars 2026

1. Adoption de l'ordre du jour

1.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026

2026-03-058

Les points 7.14, 7.15 et 7.16 sont retiré de l'ordre du jour. Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mars 2026 soit adopté tel que modifié.

2. Approbation des procès-verbaux

2.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026

2026-03-059

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 février 2026 soit adopté tel que rédigé.

2.2 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2026

2026-03-060

Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 9 février 2026 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes

3.1 Approbation des comptes au 28 février 2026 - Autorisation

2026-03-061

Il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 28 février 2026, d'une somme de 44 031,29 \$ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 192 029,87 \$ pour des déboursés totaux de 236 061,16 \$. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, André Pineault, directeur général et greffier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

André Pineault, directeur général et greffier

3.2 Période de questions sur les comptes

Le maire, Monsieur Pierre Gagnon, répond aux questions de l'assistance sur les comptes.

4. Administration générale :

4.1 Rapport des travaux dans le cadre du programme d'aide aux infrastructures de transport actif (véloce 3)

2026-03-062

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

CONSIDÉRANT QUE seules les dépenses admissibles affectées après la date de dépôt de la demande d'aide financière sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux préparatoires confirmés par la ministre sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés du 15 mai 2023 au 15 octobre 2023

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure transmet au Ministère le formulaire de reddition de comptes ainsi que le rapport des travaux effectués qui doit comprendre :

- Les pièces justificatives des dépenses effectuées (factures, décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées);
- La mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux faisant l'objet de l'aide financière (remboursement de taxes, autres aides financières, etc.);
- Des photos des travaux réalisés;
- Le résultat relatif aux indicateurs suivants :
 - i) Nombre de kilomètres de voies cyclables et polyvalentes entretenues;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Ville de Bonaventure autorise la présentation du rapport des travaux, y compris la reddition de comptes liée aux travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Madame Janine Larocque est dûment autorisée à signer tout document ou toute entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

4.2 Bail emphytéotique avec le Bioparc – Autorisation de signature

2026-03-063

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté la résolution 2026-01-007 autorisant la signature d'un acte de propriété superficielle avec le Bioparc;

CONSIDÉRANT QUE cet acte devait remplacer le bail emphytéotique actuellement en vigueur pour le terrain des chalets du Bioparc situés sur le camping municipal;

CONSIDÉRANT QUE pour des considérations financières, il est plus avantageux pour le Bioparc de remplacer le bail actuel par un autre semblable plutôt qu'un acte de propriété superficielle;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite toujours soutenir le Bioparc dans son développement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier et le maire à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, un bail emphytéotique avec le Bioparc pour le lot 4 311 374.

4.3 Entente avec les Appartements Louisbourg – Autorisation

2026-03-064

CONSIDÉRANT QUE l'entente avec la SHQ a été renouvelée par la résolution 2024-06-529 pour une durée de 5 ans;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la SHQ pour l'aide au logement s'est élevée à 13 172\$ pour 2025;

CONSIDÉRANT QUE la contribution de la ville est établie à 10% de celle de la SHQ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer aux Appartements Louisbourg un montant de 1 317,20\$, soit 10% de la contribution de la SHQ pour l'aide au logement;

QUE ce montant soit financé à même les activités financières.

4.4 Rapport concernant l'application du règlement de gestion contractuel - Dépôt

Le directeur général et greffier dépose au conseil municipal pour considération un rapport qui indique qu'il n'y a eu aucun problème particulier de soulevé par l'application du règlement de gestion contractuel.

4.5 Approbation des états financiers 2022 de l'Office d'Habitation de la Baie des Chaleurs

2026-03-065

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu les états financiers finaux de l'OH pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit approuver ces états financiers;

CONSIDÉRANT QUE ces états financiers reflètent la réalité;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les états financiers 2022 de l'Office d'Habitation de la Baie des Chaleurs.

4.6 Offre de service pour la négociation de la convention collective – Autorisation

2026-03-066

CONSIDÉRANT QUE la convention collective des employés syndiqués de la Ville de Bonaventure arrive à échéance le 31 décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu deux offres de services pour supporter la Ville durant cette négociation;

CONSIDÉRANT QUE L'Union des Municipalités du Québec (UMQ) a représenté la partie patronale lors de la négociation de la convention collective actuelle;

CONSIDÉRANT QUE la différence de prix entre les deux offres n'est pas significative;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Bonaventure adhère au Carrefour du capital humain de l'UMQ pour un montant de 4 778\$ avant taxes;

QUE la Ville de Bonaventure accorde un contrat à l'UMQ, à un taux de 224\$/h durant la négociation et de 99\$/h durant le transport;

QUE ces sommes soient prises à même les activités financières.

4.7 Annulation de la résolution 2026-01-012 créant un poste d'animateur loisirs

2026-03-067

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2026-01-012, la Ville créait un poste d'animateur en loisirs;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoyait accorder ce poste à Monsieur Andy Appleby, et ce, sans affichage, par une lettre d'entente à être signée par le syndicat;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a refusé de signer la lettre d'entente et a exigé que le poste soit affiché;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite respecter la convention collective, et souhaite également protéger ses travailleurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire supprimer ce poste, toujours non comblé, et le remplacer par un poste-cadre non syndiqué;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'annuler la résolution 2026-01-012 créant un poste d'animateur en loisirs.

4.8 Création d'un poste de coordonnateur à la programmation et aux événements

2026-03-068

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite conserver Monsieur Andy Appleby à l'emploi de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a refusé d'accorder un poste sans affichage à Monsieur Appleby;

CONSIDÉRANT QUE les tâches de Monsieur Appleby comprendront la gestion du camp de jour, autant au niveau financier que des ressources humaines;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit créé un poste de cadre intermédiaire intitulé « coordonnateur à la programmation et aux événements »;

QUE la convention des cadres s'applique à ce poste;

QUE ce poste soit pourvu par Monsieur Andy Appleby;

QUE les échelles salariales du poste soient comprises entre 30,06\$/h et 38,97\$/h;

QUE Andy Appleby soit positionné à l'échelon 4, soit à 33,93\$/h;

4.9 Commandite au comité d'action sociale anglophone – Autorisation

2026-03-069

CONSIDÉRANT QUE le comité d'action sociale anglophone a fait parvenir une demande de commandite à la Ville de Bonaventure pour un événement lors de la journée internationale des femmes;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la population de Bonaventure est anglophone;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite soutenir cet organisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une somme de 100\$ au comité d'action sociale anglophone pour l'évènement en lien avec la journée internationale des femmes.

QUE cette somme soit prise à même les activités financières

4.10 Aide financière du Club de tir de la Baie des Chaleurs – Autorisation

2026-03-070

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a reçu une demande d'aide financière de la part du Club de tir de la Baie des Chaleurs;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents de Bonaventure sont membres du Club et utilisent les services offerts par le Club;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un montant de 100\$ au Club de tir de la Baie des Chaleurs;

QUE cette somme soit prise à même les activités financières.

4.11 Commandite à la fondation Linda-Lemore-Brown – Autorisation

2016-03-071

CONSIDÉRANT QUE la ville a reçu une demande de commandite de la part de la Fondation Linda LeMore-Brown;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire soutenir cette fondation qui fournit une aide aux personnes de la MRC de Bonaventure, atteintes d'un cancer, et qui ont à se déplacer pour leur traitement;

CONSIDÉRANT QUE l'activité de financement est un tournoi de curling organisé à New Carlisle;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une commandite de 100\$ à la Fondation Linda Lemore-Brown pour l'organisation d'un tournoi de curling à New Carlisle dans le but de ramasser des fonds pour la fondation;

QUE cette somme soit prise à même les activités financières.

4.12 Proclamation du 13 mars comme la journée de promotion de la santé mentale

2026-03-072

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2022, les élus de l'Assemblée nationale se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la reconnaissance du 13 mars comme la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT QUE le Mouvement Santé mentale Québec et ses organisations membres lancent en cette journée la campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème « Un pas, un geste, un mouvement... Ensemble pour une bonne santé mentale ! » ;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre de cette Campagne, de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population sont offerts tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT QUE la promotion de la santé mentale vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience ;

CONSIDÉRANT QU'il a été démontré que les municipalités jouent un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale des citoyennes et citoyens ;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents le conseil municipal proclame la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive pour la durée de son mandat électoral.

4.13 R2026-810 Code d'éthique et de déontologie des élus – Adoption du projet de règlement

2026-03-073

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement R2022-755 modifiant le règlement R2016-760 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit, après chaque élection générale, adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du règlement actuel et désire réadopter le même règlement, sans changement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élues et élus de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville de Bonaventure;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élues et élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE BONAVENTURE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyennes et citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la ville

Tout membre recherche l'intérêt de la Ville de Bonaventure.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la Ville

ou

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième paragraphes du 2^e alinéa de l'article 5.3.6.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général et greffier de la Ville de Bonaventure. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général et greffier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Il est interdit à tout membre de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1- Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2- L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3- L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 5- Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question. Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

5.11 Formation du personnel de cabinet

Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1- La réprimande;
- 2- La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3- La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec;
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5- Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
- 6- La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

Le présent Règlement remplace le Règlement n° R2022-755.

4.14 Avis de motion

Je, Liette Poirier, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Bonaventure, le règlement R2026-810 sera adopté.

Ce règlement a pour but d'adopter le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

4.15 R2026-811 Règlement modifiant le règlement R2019-722 concernant la rémunération des élus – Adoption du projet de règlement

2026-03-074

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le règlement R2025-795 modifiant la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE la base de calcul de ce règlement aurait dû être faite sur la base de la rémunération 2025 des conseillers, alors qu'elle a été faite sur la base de la rémunération de 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur a causé un manque à gagner d'environ 244 \$ aux conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil d'adopter un règlement fixant la rémunération des élus;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier, appuyé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement suivant, décrétant et statuant ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DE BASE

Le tableau du 5^e alinéa de l'article 3 est remplacé par le suivant :

<i>Année</i>	<i>Rémunération de base</i>
2026	7516\$
2027	7 516\$ +indexation (art.7)+666\$
2028	Résultat de 2027+ indexation (art.7)+666\$
2029	Résultat de 2028+ indexation (art.7)+666\$

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

4.16 Avis de motion

Je, Richard Desbiens, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Bonaventure, le règlement R2026-811 sera adopté.

Ce règlement a pour but de corriger une erreur dans la rémunération des conseillers.

5. Travaux publics

5.1 Appui aux camionneurs artisans de Bonaventure

2026-03-075

CONSIDÉRANT QUE l'association des camionneurs artisans de Bonaventure demande à la Ville de prévoir une clause dans les devis municipaux pour s'assurer que le camionnage sur des chantiers de la Ville soit fait par des artisans de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite soutenir ses camionneurs artisans;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander aux directeurs de services, lors de l'élaboration d'un devis de construction dans lequel du transport est prévu, qu'au moins 75% des transporteurs soient des camionneurs artisans de Bonaventure.

5.2 Mise à jour du plan d'intervention – Autorisation

2026-03-076

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir toutes les aides financières auxquels elle pourrait avoir droit, la Ville doit avoir un plan d'intervention sur les conduites d'aqueduc et d'égout à jour;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu deux soumissions pour la mise à jour de son plan d'intervention ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission la plus basse est celle d'Arpo pour la somme de 15 955\$, avant taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder un contrat à la firme d'ingénieurs Arpo d'un montant de 15 955\$ avant taxes pour la mise à jour du plan d'intervention.

QUE cette somme soit prise à même la programmation de la TECQ.

6. Loisirs, culture, tourisme et vie communautaire

6.1 Nomination d'un membre pour faire partie du CA du réseau Biblio

2026-03-077

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure fait partie du réseau Biblio Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

CONSIDÉRANT QU'il y a présentement des postes vacants sur le conseil d'administration du Réseau Biblio;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure souhaite participer activement au conseil d'administration du Réseau Bibio;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents de proposer la nomination de Monsieur Richard Desbiens pour faire partie du conseil d'administration du réseau Biblio GÎM.

6.2 Dépôt du projet de mini-golf au FRR – Autorisation de déposer une demande

2026-03-078

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Bonaventure ont choisi, lors du processus de budget participatif, la construction d'un mini-golf;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de construction de cette infrastructure dépasseront le seuil minimum d'admissibilité pour une aide financière au FRR;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire obtenir une aide financière dans ce dossier;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à déposer à la MRC de Bonaventure, pour et au nom de la Ville de Bonaventure une demande d'aide financière dans le cadre du programme FRR pour la construction d'un mini-golf.

6.3 Dépôt d'une demande au FRR pour le Salon du livre de Bonaventure – Autorisation de déposer une demande

2026-03-079

CONSIDÉRANT QUE le Salon du livre de Bonaventure est une activité dont le rayonnement est régional;

CONSIDÉRANT QUE seule la Ville de Bonaventure, par le biais de son entente culturelle, participe au financement du Salon du livre de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE compte tenu de sa portée régionale, la Ville de Bonaventure croit qu'une partie de ce financement devrait parvenir de la MRC;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à déposer à la MRC de Bonaventure, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, une demande d'aide financière dans le cadre du programme FRR, pour le financement du Salon du livre de Bonaventure.

6.4 Responsable du terrain de camping – Autorisation d'embauche

2026-03-080

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Clément Babin qui occupait le poste de responsable du terrain de camping a annoncé sa retraite;

CONSIDÉRANT QUE le poste de responsable du terrain de camping a été affiché à l'interne durant 10 jours, comme le prévoit la convention collective;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Dany Aspirot a appliqué sur le poste et qu'après avoir passé une entrevue, son embauche est approuvée par le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE procéder à l'embauche de Monsieur Dany Aspirot sur le poste de responsable du terrain de camping;

QUE ce dernier sera placé à l'échelon 3 de l'échelle du responsable du terrain de camping.

6.5 Formation d'un comité en mobilité active – Autorisation

2026-03-081

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu une aide financière du ministère de la Famille pour la mise en œuvre de la politique familiale;

CONSIDÉRANT QUE pour aider la Ville à planifier des circuits cyclables sur le territoire, il est avantageux de mettre en place un comité en mobilité active;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville forme un comité en mobilité active;

QUE le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire soit responsable de former ce comité et d'y nommer les membres;

QUE le mandat du comité est d'assister la Ville dans l'élaboration et l'entretien des circuits cyclables sur le territoire de la Ville;

6.6 Entente avec le Salon du livre – Autorisation de signer l'entente

2026-03-082

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure et le Salon du livre de Bonaventure ont une entente qui est venue à échéance en 2025;

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec sa politique culturelle, la ville entend soutenir financièrement le Salon du livre de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit le versement d'une aide de 15 000\$, en plus des services et du prêt du centre récréatif Desjardins;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à signer, pour et au nom de la Ville de Bonaventure, une entente avec le Salon du livre de Bonaventure, prévoyant le versement d'une aide de 15 000\$;

QUE cette entente est d'une durée d'un an;

QUE ce montant soit financé à même l'entente de développement culturel.

6.7 Achat d'un système de son pour le terrain de balle – Autorisation

2026-03-083

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne possède pas de système de son au terrain de balle et que celui utilisé appartient à un particulier;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que la Ville soit propriétaire du système de son au terrain de balle et que ce dernier soit adapté aux conditions extérieures;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu une soumission de l'entreprise Mr Son au montant de 3 214,97\$ avant les taxes;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur des loisirs, culture,

tourisme et vie communautaire à procéder à l'achat d'un système de son de l'entreprise Mr Son au montant de 3 214,97\$;

QUE cette somme soit financée par le fonds de roulement, amorti sur une durée de 5 ans.

6.8 Installation d'une clôture à la piste d'athlétisme – Autorisation

2026-03-084

CONSIDÉRANT QUE la piste d'athlétisme est très fréquentée et que rien n'empêche l'accès en véhicule;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de protéger l'infrastructure et les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a obtenu deux soumissions pour l'achat et l'installation de la clôture;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une confirmation d'une aide financière de 20 000\$ du FRR;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER le directeur des loisirs, culture, tourisme et vie communautaire à procéder à l'achat et l'installation d'une clôture autour de la piste d'athlétisme auprès de CM Clôtures pour un montant de 39 476,63\$, avant taxes;

QUE cette somme soit financée par le fonds de roulement, amorti sur une période de 10 ans.

6.9 Création d'un poste de surveillant de nuit au camping à temps partiel – Autorisation

2026-03-085

CONSIDÉRANT QU'en 2025 la Ville a engagé un surveillant de nuit au camping au lieu d'engager une firme privée;

CONSIDÉRANT QUE cela a occasionné des économies substantielles pour la Ville en plus d'augmenter le service offert;

CONSIDÉRANT QU'une même personne ne peut travailler 7nuits/7 et que par conséquent, un second poste, à temps partiel, doit être créé pour combler les 2 jours manquants;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers :

DE créer un poste de surveillant de nuit au camping, 16 h par semaine pour 12 semaines;

QUE ce poste soit affiché à l'interne et à l'externe, comme prévu à la convention collective;

6.10 Maintien du tarif réduit pour les bibliothèques par Poste Canada

2026-03-086

CONSIDÉRANT la place que les bibliothèques occupent au sein de notre communauté, qui permettent l'accès direct à la culture, à l'éducation et à l'information partout au pays;

CONSIDÉRANT les moyens financiers limités des bibliothèques et l'importance du prêt de livres entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE la tarification préférentielle du prêt entre bibliothèques est un levier essentiel qui permet d'échanger des documents à coût raisonnable et d'assurer un accès équitable aux collections, en particulier pour les bibliothèques en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi C-15 est actuellement à l'étude;

CONSIDÉRANT QUE si cette loi est adoptée, Postes Canada ne serait plus légalement tenue d'offrir ce tarif réduit;

CONSIDÉRANT QUE le non-maintien dans la loi pourrait entraîner des répercussions importantes sur le fonctionnement du prêt entre bibliothèques;

CONSIDÉRANT les conséquences de la disparition de cette tarification préférentielle : augmentation marquée des coûts d'expédition, réduction de l'offre de prêt entre bibliothèques et même remise en question de la viabilité de ce service;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est préoccupée de l'impact concret qu'aurait l'abolition de cette tarification sur les services de sa bibliothèque et de ses usagers;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil appuie le Réseau BIBLIO GÎM dans sa démarche de maintien du tarif préférentiel du prêt entre bibliothèques;

QUE le conseil demande au gouvernement de retirer du projet de loi C-15 la proposition d'abroger les dispositions du paragraphe 19(1)(g1) de la Loi sur la Société canadienne des postes;

QUE cette résolution soit envoyée au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement du Canada, monsieur Joël Lightbound.

7. Urbanisme

7.1 Demande de dérogation mineure 125-127 Route 132 Est – Consultation publique

À la demande du maire, le directeur général et greffier explique aux personnes présentes la demande de dérogation mineure. Le conseil entend les commentaires et répond aux questions.

7.2 Demande de dérogation mineure 125-127 Route 132 Est - Décision

2026-03-087

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du 125-127 Route 132 Est a déposé une demande de dérogation mineure visant à permettre un bâtiment accessoire plus grand que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal actuel deviendra le bâtiment accessoire et que par conséquent il ne s'agit pas d'une nouvelle construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE refuser la demande aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il devrait démolir une partie d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la dérogation mineure 2026-02 ayant pour effet de permettre qu'un bâtiment accessoire excède la superficie du bâtiment principal de 22 m².

7.3 Demande de dérogation mineure rue des Peter – Consultation publique

À la demande du maire, le directeur général et greffier explique aux personnes présentes la demande de dérogation mineure. Le conseil entend les commentaires et répond aux questions.

7.4 Demande de dérogation mineure rue des Peter - Décision

2026-03-088

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre un lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, dont la profondeur sera inférieure à la norme minimale;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aura pour effet de permettre le lotissement d'un lot constructible;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur subit un préjudice sérieux par l'application du règlement de lotissement puisque ce lot serait inconstructible;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a obtenu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder la dérogation mineure 2026-01 visant à permettre le lotissement d'un lot, situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, d'une profondeur de 38,10 mètres.

7.5 Projet de règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Avis de motion

Je, Manon Bourdages, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Bonaventure, le règlement R2026-806 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments sera adopté.

Ce règlement a pour objet d'établir des normes visant à prévenir le dépérissement des bâtiments, à assurer leur protection contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure. Il encadre également l'entretien des composantes extérieures, les obligations applicables aux bâtiments vacants, les pouvoirs d'inspection de l'autorité compétente ainsi que les mesures pouvant être imposées en cas de vétusté ou de délabrement, incluant

les avis de travaux, de détérioration et de régularisation. Le règlement vise ainsi à maintenir la qualité, la sécurité et la pérennité du parc bâti sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

7.6 Projet de règlement R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments – Adoption du projet de règlement

2026-03-089

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, chapitre 10) est entrée en vigueur le 1er avril 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure doit adopter un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments prévu à l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19. 1) au plus tard le 1er avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné séance tenante par la conseillère Manon Bourdages;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro R2026-806 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement n° R2026-806 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – OBJET

Le présent règlement prévoit des normes et des mesures relatives à l'entretien et à l'occupation des bâtiments sur le territoire de la Ville de Bonaventure afin d'en empêcher le déperissement, de les protéger contre les intempéries et de préserver l'intégrité de leur structure.

Les normes qu'il contient visent également à assurer la préservation et la pérennité des bâtiments patrimoniaux et à ce que les bâtiments destinés à l'habitation soient, par la qualité de leur état et de leur environnement, favorables à la santé, à la sécurité et au confort de leurs occupants.

Ce règlement vise en outre à favoriser l'utilisation effective des bâtiments destinés à être occupés.

ARTICLE 4 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments du territoire de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 5 – TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement de Zonage numéro 2006-543 en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

« Autorité compétente »: le directeur du service de l’urbanisme et de l’aménagement du territoire, son représentant autorisé ou tout fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement ;

« Délabrement »: état de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue;

« Éléments extérieurs d'un bâtiment »: désignent des composantes extérieures d'un bâtiment. Cette expression inclut notamment une corniche, une terrasse, un balcon, des escaliers, une gouttière, un parapet, un couronnement, une ferronnerie, une lucarne, une fausse mansarde, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Enveloppe extérieure d'un bâtiment »: désigne une composante d'un bâtiment qui sépare l'intérieur de l'extérieur. Cette expression inclut notamment une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, un parement, un linteau, une allège, un joint de mortier, un joint d'étanchéité, une porte, une fenêtre, un accès au toit, une trappe, une cheminée, un élément architectural caractéristique, y compris leur revêtement ;

« Immeuble patrimonial »: un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P -9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi;

« Vétusté »: état de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant impossible l'usage pour lequel une chose est destinée ou conçue.

CHAPITRE 2 : NORMES ET MESURES RELATIVES À L’OCCUPATION ET À L’ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

ARTICLE 7 : MAINTIEN EN BON ÉTAT

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, notamment afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver l'intégrité de la

structure du bâtiment. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité, à résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent notamment des parties constituantes en mauvais état d'entretien:

1. L'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'air, d'eau ou de neige ou l'intrusion d'oiseaux, de vermine ou d'autres animaux à l'intérieur du bâtiment ou des murs;
2. Une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
3. Un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
4. Une marche, un escalier, un garde-corps ou un balcon qui est instable, endommagé ou affecté par de la pourriture;
5. Un mur, un plafond ou un mur de fondation qui comporte des trous ou des fissures;
6. Une constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment où s'accumule l'eau ou l'humidité;
7. Une structure ou une composante structurelle déformée, inclinée, qui s'affaisse ou qui s'effrite;
8. Un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
9. Un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant;
10. Un carreau de fenêtre brisé ou un cadre de fenêtre pourri;
11. Un cadre d'une ouverture extérieure qui n'est pas calfeutré;
12. Une partie mobile d'une fenêtre, d'une porte ou d'un puits d'aération ou de lumière qui n'est pas jointive ou fonctionnelle;
13. Un élément extérieur d'un bâtiment qui est instable, dévissé, pourri ou rouillé;
14. Un plancher comportant un revêtement mal joint, tordu, brisé ou pourri ou qui peut constituer un danger d'accident.

ARTICLE 8 : SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment doit être maintenu continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisé aux fins auxquelles il est destiné.

ARTICLE 9 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 21 °C, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, à l'intérieur de chaque pièce d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation.

SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS

ARTICLE 10 : SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Malgré l'article 9, le système d'alimentation en eau potable d'un bâtiment vacant doit être fermé et drainé, sauf si le fonctionnement du système de chauffage ou du système de protection contre l'incendie qui y sont installés requiert une alimentation en eau.

ARTICLE 11 : SYSTÈME DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Un bâtiment vacant qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins 10 °C, mesurée au centre d'une pièce, à un mètre du sol et à un taux d'humidité relative de 30 à 50 %, à l'intérieur de chaque pièce du bâtiment.

ARTICLE 12 : RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

Les portes d'entrée d'un bâtiment vacant doivent être munies d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clé, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à en empêcher l'accès par l'une ou l'autre de ses ouvertures.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE

Un bâtiment vacant doit faire l'objet d'une surveillance périodique de manière à identifier les parties constituantes du bâtiment qui ne protègent plus contre les intempéries ou qui menacent l'intégrité de la structure du bâtiment.

La surveillance doit couvrir l'ensemble des parties constituantes du bâtiment, y compris les toitures, les façades, les ouvertures, ainsi que les installations techniques et les éléments structuraux.

Un journal détaillé de l'état du bâtiment vacant doit être maintenu par le propriétaire. Ce journal doit consigner les résultats de chaque inspection, les observations notées, ainsi que les mesures de réparation ou d'entretien entreprises. Le journal doit être mis à jour systématiquement après chaque inspection et être disponible pour consultation par l'autorité compétente sur demande.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION ET INSPECTION

ARTICLE 14 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application de ce règlement est confiée à l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : POUVOIRS D'INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable et aux fins de l'application de ce règlement, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, y pénétrer et l'examiner afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Elle peut, notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visés ;
2. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
3. Effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure ;
4. Exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile ;
5. Exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou d'une construction ;
6. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant, doit donner suite aux demandes de l'autorité compétente formulées conformément à ce règlement.

ARTICLE 16 : AVIS DE TRAVAUX

La Ville de Bonaventure peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci.

Pour ce faire, elle doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant notamment les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et aux mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

Sur demande écrite du propriétaire du bâtiment, la Ville de Bonaventure peut accorder un délai additionnel pouvant aller jusqu'à 3 mois additionnels.

ARTICLE 17 : AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis de travaux qui lui est transmis en vertu de l'article 16 du présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration.

Un avis de détérioration est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 18 : AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Ville de Bonaventure constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation conformément aux articles 145.41.2 à 145.41.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un avis de régularisation est notifié au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de ce bâtiment conformément à l'article 145.41.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ARTICLE 19 : NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien, la Cour supérieure peut, sur demande de la Ville de Bonaventure, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire.

La Ville de Bonaventure peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1. Il est vacant depuis au moins un an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la Loi concernant l'expropriation (L.R.Q., c. E-25) ;
2. Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 20 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 40 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 21 : SANCTIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PATRIMONIAUX

Pour une infraction relative à un immeuble patrimonial, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

2. S'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure.

ARTICLE 22 : CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration d'un immeuble a été inscrit sur le registre foncier conformément aux dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que cet avis a été inscrit préalablement à l'acquisition de l'immeuble par le nouveau propriétaire.

ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.7 Demande d'aide financière Jean-Michel Joseph et Philippe Babin – Autorisation

2026-03-090

CONSIDÉRANT le règlement R2022-761 ayant pour objet la mise en place d'un programme d'aide au secteur résidentiel sur le territoire de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT la demande déposée en vertu de ce règlement par Jean-Michel Joseph et Philippe Babin;

CONSIDÉRANT l'avis de conformité de la demande déposée par la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'aide financière déposée par Jean-Michel Joseph et Philippe Babin dans le cadre du règlement R2022-761.

QUE l'aide versée soit en fonction des critères du règlement R2022-761.

7.8 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Adoption du projet de règlement

2026-03-091

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), la ville de Bonaventure peut modifier le contenu de son règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et/ou jugés pertinent par les membres du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 2006-543 comprend des tableaux, plans et cartographies servant à son application;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement contient notamment des dispositions applicables à la gestion des odeurs en milieu agricole, aux installations d'élevage à forte charge d'odeur ainsi qu'à l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'intégrer au Règlement de Zonage diverses annexes cartographiques afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure;

CONSIDÉRANT QUE les mises à jour du Code national du bâtiment (CNB) de 2015 et 2020 ont introduit de nouvelles exigences techniques relatives notamment aux issues de secours, à l'isolation, à la performance énergétique et à la structure des bâtiments résidentiels, lesquelles entraînent une augmentation de la hauteur totale des bâtiments sans en modifier la volumétrie ni l'apparence générale, et que les normes applicables aux fenêtres d'évacuation exigent un rehaussement des fondations, augmentant ainsi la hauteur du sous-sol et, par conséquent, celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun d'adapter la réglementation afin de refléter les réalités techniques actuelles tout en préservant le gabarit des quartiers ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi, séance tenante, par le conseiller Gaston Arsenault ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1^{er} projet de Règlement numéro 2026-808 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 1^{er} projet de Règlement numéro R2026-808 modifiant le Règlement de zonage soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre :

« Règlement 2026-808 modifiant le Règlement de zonage 2006-543 afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 16

Le Règlement de zonage est modifié par le remplacement de l'article 16, par l'article suivant :

« 16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux, illustrations ainsi que l'ensemble des annexes mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont réputés faire partie intégrante du règlement, au même titre que ses dispositions normatives.

Liste des annexes :

Annexe A – Grille des spécifications des usages ;

Annexe B – Plan de zonage ;

Annexe C – Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure (PI-2016-22 – Résultat du règlement 2016-09 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure).

Annexe D – Cartographie de zone agricole permanente;

Annexe E – Tableaux et cartographies relatives à l'Érosion littorale (Résultat du règlement 2016-09 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe F – Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures TI-2016-08.6 (Résultat du règlement 2016-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe G – Installations d'élevage à forte charge d'odeur IEFO-2022.1-25 (Résultat du règlement 2022-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe H – Implantation d'éoliennes IÉ-2022.1-26 (Résultat du règlement 2022-03 modifiant le schéma de la MRC de Bonaventure) ;

Annexe I – cartographie d'identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière TIAM-2022.1-27-BON;

La liste ainsi établie se substitue à toute liste antérieure, à tout renvoi général ou à toute disposition équivalente figurant ailleurs dans le règlement.

En cas de contradiction entre le contenu des tableaux, illustrations, grilles de spécifications ou plan de zonage et les dispositions du présent règlement, la norme la plus restrictive prévaut.

Aussi, les grilles des spécifications contiennent trois titres qui ne font pas partie du Règlement de zonage, mais qui y figurent à titre d'information. Ces titres sont les suivants:

1° Protection de l'environnement :

Des normes spéciales du présent règlement concernant la protection de l'environnement s'appliquent à certaines parties du territoire ou à certains aménagements. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XVI correspondant à cette norme figure dans la case appropriée. Cette indication est donnée à titre d'information et ne vise pas à limiter l'application des normes spéciales.

2° Remarques :

Le code figurant sous cette rubrique renvoie à la liste des remarques jointe à la grille des spécifications, à la fin. Ces remarques visent à rappeler que certaines normes ou réglementations particulières peuvent s'appliquer dans cette zone, soit notamment un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces remarques sont données à titre d'information et ne visent pas à limiter l'application de ces normes ou règlements.

3° Amendement :

Le code figurant sous cette rubrique indique le numéro du règlement modifiant les normes propres à une zone. »

ARTICLE 4 : ÉOLIENNES – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 276 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa, des mots suivants : « (voir annexe H) ».

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 288-4

Le titre de l'article 288-4 « ANNEXE A - GRILLE DE CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE » est remplacé par le titre « CARACTÉRISATION DES TERRES EN FRICHE ».

ARTICLE 6 : CORRECTION DU RENVOI À L'ANNEXE APPLICABLE

L'article 288-6 « Identification et délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) » est modifié par le remplacement au deuxième alinéa, des mots « Annexe B » par « Annexe I ».

ARTICLE 7 : ÉROSION – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 303 « NORMES APPLICABLES EN ZONE D'ÉROSION EN BORDURE DE LA BAIE DES CHALEURS » est modifié par l'ajout, après le mot « suivantes », des mots suivants : « (Voir annexe E) ».

ARTICLE 8 : GESTION DES ODEURS – RENVOI CARTOGRAPHIQUE

L'article 307 « CHAMP D'APPLICATION » est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, les mots « (voir annexe G) ».

ARTICLE 9 : ARTICLE À ABROGER

L'article 42 intitulé « Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal » est abrogé.

ARTICLE 10 : GRILLE DE ZONAGE

La valeur inscrite à la ligne « Hauteur maximale en mètres (art. 42) » est retirée dans toutes les colonnes de la grille de zonage (Annexe A).

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

7.9 Projet de règlement R2026-808 modifiant le règlement de zonage afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée – Avis de motion

Gaston Arsenault, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la Ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2026-808 modifiant le Règlement de zonage 2006-543 afin d'intégrer des annexes cartographiques et de modifier les dispositions relatives à la hauteur autorisée sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet :

- D'intégrer au Règlement de Zonage diverses annexes cartographiques. Ces intégrations visent à assurer la concordance du Règlement de zonage avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure.

- D'abroger l'article 42 « Hauteur maximale en mètres d'un bâtiment principal » et de retirer, dans toute la grille de zonage, la hauteur maximale inscrite à la ligne « Hauteur en mètres maximale (art. 42) », de manière à ne conserver que la limite fondée sur le nombre d'étages. Cette modification vise à harmoniser la réglementation municipale avec les exigences techniques actuelles du Code national du bâtiment et à éviter que des projets conformes aux normes contemporaines soient refusés pour des raisons strictement métriques.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la ville de Bonaventure informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la ville de Bonaventure, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

7.10 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Adoption du projet de règlement

2026-03-092

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure a adopté le règlement numéro 2006-542 intitulé « Plan d'urbanisme » conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme constitue le document de planification de référence en matière d'aménagement du territoire municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, modifié notamment par les règlements 2016-03, 2016-09 et 2017-05, a produit diverses cartes applicables au territoire de la Ville de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QUE certaines de ces cartes sont utilisées dans la réglementation municipale, sans toutefois être formellement identifiées comme annexes du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, pour des fins de clarté, de concordance et d'interprétation, d'identifier explicitement ces cartes comme annexes du plan d'urbanisme, sans en modifier le contenu ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi, séance tenante, par la conseillère Manon Bourdages ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2026-809 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Liette Poirier, appuyé par le conseiller Jean-Charles Arenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 1^{er} projet de Règlement numéro R2026-809 modifiant le plan d'urbanisme soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement R2026-809 modifiant le Règlement R2006-542 Plan d'urbanisme afin d'ajouter des renvois aux annexes cartographiques ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement vise à assurer la concordance du plan d'urbanisme de la Ville de Bonaventure avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure, tel que modifié.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : ORIENTATION #1

L'Orientation #1 du Plan d'urbanisme, intitulée : « Prioriser le développement des activités commerciales et de services à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, tout en évitant les situations conflictuelles entre ces fonctions et les occupations environnantes », est modifiée par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe C – Périmètre d'urbanisation (PU-2017-14). »

ARTICLE 5 : ORIENTATION #2

L'Orientation #2 du Plan d'urbanisme, intitulée : « Planifier l'expansion de la construction domiciliaire de manière à consolider la configuration actuelle du secteur urbanisé et prévoir l'implantation d'équipements et infrastructures destinés à la vie communautaire », est modifiée par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe C – Périmètre d'urbanisation (PU-2017-14). »

ARTICLE 6 : ORIENTATION #4

L’Orientation #4 du Plan d’urbanisme, intitulée : « Assurer la protection de l’environnement et des ressources naturelles de manière à maintenir et à améliorer la qualité du milieu de vie sur l’ensemble du territoire de la ville de Bonaventure » est modifiée :

a) Par l’ajout, à la fin du quatrième alinéa, des mots suivants :

« Voir les annexes : Annexe E – Érosion littorale (cartes issues du règlement 2016-09 modifiant le schéma d’aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure) et Annexe F – Carte de la plaine inondable de la rivière Bonaventure PI-2016-22 »

b) Par l’ajout, à la fin du cinquième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe E – Érosion littorale (cartes issues du règlement 2016-09 modifiant le schéma d’aménagement et de développement durable de la MRC de Bonaventure). »

c) Par l’ajout, à la fin du septième alinéa, des mots suivants :

« Voir Annexe D – Territoires d’intérêt, contraintes et infrastructures (TI-2016-08.6). »

ARTICLE 7 : INTERPRÉTATION

Le Plan d’urbanisme est modifié par l’ajout, à la fin du document, après la troisième partie, de la disposition suivante :

« Les annexes cartographiques identifiées au présent plan d’urbanisme font partie intégrante de celui-ci à titre de documents de référence et d’interprétation. En cas de divergence, les dispositions normatives des règlements d’urbanisme prévalent. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

- 7.11 Projet de règlement R2026-809 modifiant le règlement R2006-542 plan d’urbanisme afin d’ajouter des renvois aux annexes cartographiques – Avis de motion

Manon Bourdages, conseillère, donne avis qu’à une séance subséquente du Conseil de la Ville de Bonaventure, le Règlement numéro R2026-809 modifiant le Règlement R2006-542 afin d’ajouter des renvois aux annexes cartographiques sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet d’ajuster les renvois aux différentes annexes du plan d’urbanisme.

- 7.12 Règlement R-2026-812 relatif à l’insalubrité – Adoption du projet de règlement

2026-03-093

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C- 47.1), notamment ses articles 4, 55 et 59;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions existant sur des terrains, cours, entrées et autres espaces extérieurs, notamment l'accumulation de déchets, saletés, matériaux, pneus, pièces d'automobiles et la présence de véhicules hors d'usage ou non immatriculés, peuvent constituer des insalubrités ou un risque pour la santé et la sécurité publiques;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est distinct du règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et vise exclusivement la salubrité des immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi, séance tenante, par la conseiller Liette Poirier;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de Règlement numéro 2026-812 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé par la conseillère Lucie Cayouette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de Règlement numéro R2026-812 soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement relatif à l'insalubrité ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer la propreté, la salubrité, la sécurité, l'ordre public et la qualité de l'environnement des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 4 — INVALIDITÉ PARTIELLE

Le fait qu'une disposition du présent règlement soit déclarée nulle ou inapplicable n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 5 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition municipale, la norme la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 6 — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : Le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Bonaventure, ainsi que toute personne (fonctionnaire, employé municipal ou mandataire) désignée par résolution du conseil municipal pour l'application et l'exécution du présent règlement.

Lorsque le présent règlement confère un pouvoir à l'autorité compétente, ce pouvoir est réputé conférer également à ses successeurs et remplaçants.

« Déchets » : Toute matière résiduelle, incluant notamment ordures, rebuts, encombrants, ferraille, carcasses, pneus, pièces d'automobiles, matières putrides ou malodorantes et résidus de construction.

« Espace visible » : Tout espace extérieur visible de la voie publique, d'un parc, d'une place publique ou d'un terrain voisin.

« Insalubrité extérieure » : Toute condition existant sur un immeuble ou sur un terrain qui est nuisible ou susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public.

« Matériaux » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition (bois, briques, béton, gypse, bardeaux, métal, isolants, agrégats, etc.).

« Pièces de véhicules » : Moteurs, transmissions, carrosseries, portières, pare-chocs, batteries, pièces mécaniques, accessoires et équipements automobiles.

« Saletés » : Toute accumulation de boue, terre, poussière, sable, gravier, débris, déchets ou objets non destinés à un usage extérieur normal.

« Terrain » : Toute parcelle de sol, construite ou non, incluant les cours, stationnements, allées et entrées charretières.

« Véhicule » : Tout véhicule routier, remorque, roulotte, embarcation sur remorque, motoneige, VTT ou équipement tracté.

« Véhicule hors d'usage » : Tout véhicule qui ne peut circuler légalement ou mécaniquement, incluant un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois, ou non fonctionnel ou accidenté ou démantelé ou abandonné.

CHAPITRE 2 — RESPONSABILITÉS

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect du présent règlement, qu'il soit occupant ou non.

Lorsque l'immeuble ou le terrain est occupé, la responsabilité est solidaire entre le propriétaire et l'occupant pour toute condition d'insalubrité.

ARTICLE 8 — OBLIGATION GÉNÉRALE

Tout immeuble doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité. Il est interdit de créer, laisser, permettre ou tolérer toute condition d'insalubrité.

CHAPITRE 3 — PROPRETÉ DES IMMEUBLES

ARTICLE 9 — DÉCHETS ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de laisser ou d'accumuler sur un immeuble :

- a) des déchets, rebuts, ordures ou matières résiduelles hors des contenants autorisés;
- b) des matières recyclables ou compostables hors des contenants autorisés;
- c) des encombrants (meubles, électroménagers, objets volumineux), sauf dépôt temporaire lié à une collecte autorisée;
- d) de maintenir une condition favorisant la vermine, les insectes nuisibles ou les odeurs.

ARTICLE 10 — SALETÉS DEVANT LES MAISONS ET SUR LES ACCÈS

Il est interdit, dans une cour avant, une entrée, un stationnement ou tout espace visible :

- a) de laisser des saletés, amas de boue, terre, sable, gravier ou débris;
- b) de laisser des dépôts susceptibles d'être entraînés vers la voie publique ou un égout.

ARTICLE 11 — DÉBRIS ET RESTANTS DE MATÉRIAUX

Les débris, restants de matériaux et équipements vides, peuvent être présents sur un immeuble uniquement pour la durée des travaux autorisés par un permis municipal et dans la mesure où ils sont nécessaires à leur réalisation. Leur présence n'est permise qu'à titre temporaire et ils doivent en tout temps être empilés ou disposés de façon sécuritaire, stable et ordonnée, de manière à ne pas compromettre la salubrité, la sécurité ou la circulation sur le chantier.

CHAPITRE 4 — VÉHICULES, PIÈCES D'AUTOS, PNEUS ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 13 — VÉHICULES NON IMMATRICULÉS OU HORS D'USAGE

Il est interdit de laisser sur un immeuble, à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois;
- b) un véhicule hors d'usage ou non fonctionnel;
- c) un véhicule accidenté, démantelé ou en cours de démantèlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages expressément autorisés par le Règlement de Zonage.

ARTICLE 14 — PRÉSUMPTION D'ABANDON

Un véhicule laissé à l'extérieur d'un bâtiment, non immatriculé depuis plus de 12 mois et non fonctionnel depuis plus de 30 jours, est présumé abandonné.

ARTICLE 15 — TRAVAUX MÉCANIQUES EXTÉRIEURS

Les réparations ou travaux mécaniques sur un véhicule à l'extérieur, dans une zone résidentielle tel qu'établie par le règlement de zonage R2006-543, sont permis uniquement s'ils :

- a) sont effectués sur un véhicule immatriculé et en état de fonctionner;
- b) ne s'échelonnent pas sur une période excédant 7 jours consécutifs, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente;

- c) n'entraînent pas d'entreposage de pièces, de fluides, de déchets ou de pneus à l'air libre.

ARTICLE 16 — PIÈCES DE VÉHICULES

Il est interdit d'entreposer à l'extérieur, dans un espace visible :

- a) des pièces d'automobiles, moteurs, transmissions ou carrosseries;
- b) des équipements automobiles usagés ou inutilisés.

ARTICLE 17 — PNEUS

Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer à l'extérieur :

- a) des pneus usagés ou hors d'usage;
- b) des pneus retenant l'eau;
- c) toute quantité de pneus non entreposés dans un contenant fermé et autorisé.

CHAPITRE 5 — AUTRES CONDITIONS D'INSALUBRITÉ

ARTICLE 18 — EAUX STAGNANTES

Nul ne peut permettre la présence d'eaux stagnantes sur un terrain lorsqu'elles constituent un risque pour la santé publique, notamment par la prolifération d'insectes ou de bactéries.

Sont notamment visés : récipients, pneus, contenants, excavations ou dépressions retenant l'eau.

ARTICLE 19 — VÉGÉTATION NUISIBLE

Dans les limites du périmètre d'urbanisation tel qu'établie par le règlement de zonage R2006-543 et dans les zones à dominance R, M et C, il est interdit de laisser croître sur un terrain des herbes hautes, broussailles ou végétation morte susceptibles de favoriser la vermine, les insectes nuisibles ou de constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 20 — OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de laisser à l'extérieur tout objet ou matière pouvant causer des blessures, attirer des animaux nuisibles ou présenter un risque pour la santé ou la sécurité.

ARTICLE 21 — MATIÈRES PUTRIDES OU MALODORANTES

Il est interdit de laisser sur un terrain des carcasses d'animaux, matières putrides, déchets organiques ou toute matière malodorante, hors des contenants autorisés, lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre la salubrité

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, INSPECTION, ACCOMPAGNEMENT ET MESURES

ARTICLE 22 — APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 — POUVOIR DE VISITE ET D'INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, afin de constater si les règlements sont exécutés, vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou responsable des lieux, doit permettre l'accès à l'autorité compétente et collaborer à l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, les personnes qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

ARTICLE 24 — ACCOMPAGNATEUR

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut être accompagnée de toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment d'un expert, afin de procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 25 — CONSTATS, PHOTOS, MESURES, RENSEIGNEMENTS

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente peut notamment :

- a) prendre des photographies, vidéos, mesures ou relevés jugés nécessaires;
- b) consigner ses constats dans un rapport d'inspection;
- c) exiger tout renseignement ou document pertinent (ex. preuve d'immatriculation, facture de disposition, contrat de remorquage) dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 26 — AVIS DE CORRECTION

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction, elle peut transmettre un avis écrit ordonnant au propriétaire ou à l'occupant de corriger la situation dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 — INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 27 — INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28 — INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 29 – AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, par le présent règlement, l'autorité compétente et le directeur général et greffier, à délivrer et signer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Les personnes ainsi autorisées agissent dans l'exercice de leurs fonctions et selon les pouvoirs qui leur sont confiés, conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et à toute autre disposition législative applicable.

ARTICLE 30 — AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 5 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 20 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 31 — RECOURS

La Ville peut exercer tout recours civil ou pénal nécessaire pour faire cesser une infraction ou faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7.13 Règlement R2026-812 relatif à l'insalubrité – Avis de motion

Je, Liette Poirier, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Bonaventure, le règlement R2026-812 sera adopté.

Ce règlement a pour but d'éliminer différentes sources d'insalubrité sur le territoire.

8. Autres

8.1 Correspondance

Il n'y a aucune correspondance.

8.2 Période de questions

Le maire répond aux questions de l'assemblée.

8.3 Levée de l'assemblée ordinaire du 2 mars 2026

2026-03-094

Il est proposé par la conseillère Manon Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 2 mars 2026 soit levée.

Pierre Gagnon
Maire

André Pineault
Directeur général et greffier

Je, Pierre Gagnon, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général et greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.